

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-140R

R-3986-2016

31 janvier 2018

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2017-140 rendue dans le dossier R-3986-2016

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

La Première Nation de Whapmagoostui (PNW);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) rectifie sa décision D-2017-140¹ rendue le 20 décembre 2017 (la Décision) pour y corriger des erreurs d'écriture et de calcul, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

2. RECTIFICATION

2.1 PARAGRAPHE 422

[2] Une erreur s'est glissée au paragraphe 422 de la Décision, en ce qui a trait à l'identification des articles pertinents de la Loi.

[3] Tel qu'il appert en particulier des paragraphes 373, 409, 412, 417 et 418 de la Décision, la Régie a conclu qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) doit soumettre pour approbation à la Régie, en vertu de l'article 74.2 de la Loi, les contrats d'approvisionnement qu'elle entend conclure pour répondre aux besoins des réseaux autonomes et, en vertu de l'article 72 de la Loi, un plan d'approvisionnement spécifique et adapté pour ces réseaux.

[4] En conséquence, le paragraphe 422 de la Décision devrait se lire comme suit :

« [422] En conséquence, la Régie est d'avis que le Distributeur doit soumettre pour approbation, en vertu de l'article 74.2 de la Loi, les contrats d'approvisionnement qu'il entend conclure pour répondre aux besoins des réseaux autonomes et, en vertu de l'article 72 de la Loi, un plan d'approvisionnement spécifique pour ces réseaux. ».

¹ Décision [D-2017-140](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

2.2 PARAGRAPHES 449 ET 460

[5] À la lecture des lettres du 19 janvier 2018 transmises par la PNW³ et SÉ-AQLPA⁴, la Régie constate qu'une erreur d'écriture s'est glissée aux paragraphes 449 et 460 de la Décision, en ce qui a trait aux frais accordés à ces intervenants. En effet, le constat de la Régie à l'égard du nombre d'heures réclamé par ces derniers visait non seulement celui réclamé par l'avocat mais également celui réclamé par les analystes et le total des frais octroyés à l'intervenant, soit 50 000,00 \$, s'établissait sur cette base.

[6] En conséquence, les paragraphes 449 et 460 de la Décision devraient se lire comme suit :

« [449] La Régie juge que la participation de la PNW a été utile à ses délibérations, notamment en ce qui a trait à la question portant sur l'application de l'article 74.1 de la Loi, ainsi que sur la prestation des analystes. La Régie note toutefois que le nombre d'heures réclamé par les analystes et l'avocat de la PNW est déraisonnable, notamment en raison du nombre d'enjeux limité et du fait que l'avocat représentait également SÉ-AQLPA, dont certains sujets d'intervention se recoupaient. ».

« [460] La Régie juge que la participation de SÉ-AQLPA a été utile à ses délibérations, notamment en ce qui a trait à la question portant sur l'application de l'article 74.1 de la Loi. La Régie note toutefois que le nombre d'heures réclamé par les analystes et l'avocat de SÉ-AQLPA est déraisonnable, d'autant plus que l'avocat représentait également la PNW, dont certains sujets d'intervention se recoupaient. ».

2.3 PARAGRAPHES 453 ET 464

[7] La présente formation a pris connaissance de la demande de révision de la Décision déposée par le RNCREQ⁵. À la lecture du paragraphe 19 de cette demande, la Régie constate qu'une erreur manifeste de calcul s'est glissée, par inadvertance, aux paragraphes 453 et 464 et au Tableau 19 de la Décision, en ce qui a trait au total des frais

³ Pièce [C-PNW-0021](#).

⁴ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0034](#).

⁵ Dossier R-4031-2018, pièce [B-0002](#).

octroyés à l'intervenant. En effet, tel qu'indiqué au paragraphe 452 de la Décision, la Régie n'a jugé déraisonnable que le nombre d'heures réclamé par les analystes. Le montant total des frais qu'elle jugeait en conséquence raisonnable d'octroyer à l'intervenant prenait en compte la reconnaissance d'un nombre d'heures pour les analystes de l'ordre de 60 % des heures réclamées par ces derniers et aucune réduction des frais réclamés d'avocat et d'expert. Or, il est évident que, dans ce contexte, le montant total des frais s'établissait à 100 000,00 \$, et non à 80 000,00 \$.

[8] En conséquence, les paragraphes 453 et 464 et le Tableau 19 de la Décision devraient se lire comme suit :

« [453] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder la somme de 100 000,00 \$, taxes incluses, au RNCREQ. ».

« [464] Les frais réclamés par les intervenants ainsi que les frais admissibles et octroyés par la Régie pour l'ensemble du dossier sont détaillés au tableau suivant. Le montant total des frais octroyés est de 419 011,60 \$. ».

TABLEAU 19
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
ACEFQ	30 226,17 \$	28 602,44 \$	28 602,44 \$
FCEI	61 177,67 \$	61 177,67 \$	50 000,00 \$
GRAMÉ	62 618,47 \$	63 911,41 \$	50 000,00 \$
PNW	69 539,46 \$	69 539,46 \$	50 000,00 \$
RNCREQ	120 895,69 \$	120 605,93 \$	100 000,00 \$
ROÉÉ	57 257,02 \$	57 257,02 \$	57 257,02 \$
SÉ-AQLPA	89 610,26 \$	89 610,26 \$	50 000,00 \$
UC	33 152,14 \$	33 152,14 \$	33 152,14 \$
TOTAL	524 477,08 \$	523 856,33 \$	419 011,60 \$

[9] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE les paragraphes 422, 449, 453, 460 et 464 et le Tableau 19 de la Décision pour qu'ils se lisent comme suit :

« [422] En conséquence, la Régie est d'avis que le Distributeur doit soumettre pour approbation, en vertu de l'article 74.2 de la Loi, les contrats d'approvisionnement qu'il entend conclure pour répondre aux besoins des réseaux autonomes et, en vertu de l'article 72 de la Loi, un plan d'approvisionnement spécifique pour ces réseaux. ».

« [449] La Régie juge que la participation de la PNW a été utile à ses délibérations, notamment en ce qui a trait à la question portant sur l'application de l'article 74.1 de la Loi, ainsi que sur la prestation des analystes. La Régie note toutefois que le nombre d'heures réclamé par les analystes et l'avocat de la PNW est déraisonnable, notamment en raison du nombre d'enjeux limité et du fait que l'avocat représentait également SÉ-AQLPA, dont certains sujets d'intervention se recoupaient. ».

« [453] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder la somme de 100 000,00 \$, taxes incluses, au RNCREQ. ».

« [460] La Régie juge que la participation de SÉ-AQLPA a été utile à ses délibérations, notamment en ce qui a trait à la question portant sur l'application de l'article 74.1 de la Loi. La Régie note toutefois que le nombre d'heures réclamé par les analystes et l'avocat de SÉ-AQLPA est déraisonnable, d'autant plus que l'avocat représentait également la PNW, dont certains sujets d'intervention se recoupaient. ».

« [464] Les frais réclamés par les intervenants ainsi que les frais admissibles et octroyés par la Régie pour l'ensemble du dossier sont détaillés au tableau suivant. Le montant total des frais octroyés est de 419 011,60 \$. ».

TABLEAU 19
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
ACEFQ	30 226,17 \$	28 602,44 \$	28 602,44 \$
FCEI	61 177,67 \$	61 177,67 \$	50 000,00 \$
GRAMÉ	62 618,47 \$	63 911,41 \$	50 000,00 \$
PNW	69 539,46 \$	69 539,46 \$	50 000,00 \$
RNCREQ	120 895,69 \$	120 605,93 \$	100 000,00 \$
ROÉÉ	57 257,02 \$	57 257,02 \$	57 257,02 \$
SÉ-AQLPA	89 610,26 \$	89 610,26 \$	50 000,00 \$
UC	33 152,14 \$	33 152,14 \$	33 152,14 \$
TOTAL	524 477,08 \$	523 856,33 \$	419 011,60 \$

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel et M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser et M^e Simon Turmel;

La Première Nation de Whapmagoostui (PNW) représentée par M^e Dominique Neuman;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Nicholas Ouellet;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.